



## DÉCISION DE L'AFNIC

**sabreparis.fr**

**Demande n° FR-2017-01452**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SABRE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur R.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : [sabreparis.fr](http://sabreparis.fr)

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 mars 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 mars 2018

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 octobre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 octobre 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Régis MASSE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 novembre 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sabreparis.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».  
**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Fiche descriptive correspondante à Monsieur B., avocat du Requérant, extraite de l'annuaire des avocats du Barreau de Paris accompagnée de la copie recto verso de la carte professionnelle d'avocat à la cour de Paris de ce dernier ;
- Extrait Kbis du 28 septembre 2017 de la société SABRE immatriculée le 10 mai 2001 sous le numéro 390 649 044 au R.C.S. de Versailles ;
- Captures d'écran, du 02 octobre 2017, de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <sabre.fr> et notamment :
  - « Accueil » ;
  - « Les couverts » ;
  - « La porcelaine » ;
  - « Les accessoires ».
- Notice complète de la marque internationale en vigueur en France « S SABRE PARIS » numéro 1121975 enregistrée le 16 avril 2012 par le Requérant pour les classes 8, 21, 24 et 35 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <sabre.fr> enregistré le 24 mars 2000 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <sabreparis.fr> enregistré le 10 mars 2017 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran, du 02 octobre 2017, de pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <sabreparis.fr> et notamment « Nouveautés » ;
- Capture d'écran du 02 octobre 2017 du produit « Saladier NUMERO 1 Jaune » en vente sur le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine du Requérant à savoir <sabre.fr> ;
- Capture d'écran du 29 septembre 2017 du produit « Sabre Saladier NUMERO 1 Jaune Maison » en vente sur le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine du Titulaire à savoir <sabreparis.fr> ;
- Capture d'écran du 04 octobre 2017 de la page de paiement du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <sabreparis.fr> ;
- Capture d'écran de la définition donnée par SYMANTEC sur ce que sont les certificats SSL et TLS ;
- Courriel de demande de divulgation de données personnelles du 29 septembre 2017 envoyé à l'Afnic et la réponse de cette dernière concernant le nom de domaine <sabreparisfr> ;
- Résultats obtenus dans l'annuaire téléphonique « DASTELEFONBUCH » après une recherche concernant le Titulaire, Monsieur R., situé à [ville] ;
- Résultats obtenus le 02 octobre dans la base GoogleMaps après une recherche sur l'adresse postale du Titulaire ;

- Procès-verbal de constat d'huissiers du 02 octobre 2017 à la requête du Requérant sur le contenu du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <sabreparis.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«Pour les raisons détaillées ci-dessous, la société SABRE SAS, Requérante, sollicite selon la procédure Syreli :

- le gel du nom de domaine [www.sabreparis.fr](http://www.sabreparis.fr), à l'ouverture de la procédure Syreli (art. 6.2 de la Charte de nommage de l'AFNIC)

- et sa transmission à son profit, à l'issue de ladite procédure (art. 6.5 de ladite Charte).

La Requérante n'a engagé aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire visant le nom de domaine [www.sabreparis.fr](http://www.sabreparis.fr) (ignorant à ce jour l'identité et les coordonnées réelles du Titulaire).

(i) La Requérante dispose d'un intérêt à agir (art. L.45-6 du CPCE)

La société SABRE SAS est titulaire de la marque internationale notoire S SABRE PARIS n° 1121975 déposée le 16 avril 2012 en classes 8, 21, 24 et 35 (Extrait INPI joint).

Cette marque commerciale, aujourd'hui notoire, constitue le nom commercial et la dénomination sociale de la société SABRE SAS inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles depuis le 17 mars 1993 (Kbis joint). Elle est également reproduite sur la boutique virtuelle exploitée par la société SABRE SAS via le site web [www.sabre.fr](http://www.sabre.fr) dont le nom de domaine a été enregistré par la Requérante le 24 mars 2000 (Extrait Whois joint).

(ii) Le nom de domaine [www.sabreparis.fr](http://www.sabreparis.fr) est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société SABRE SAS.

- il a été enregistré le 10 mars 2017 (Extrait Whois joint)

- il est utilisé sans autorisation de la Requérante ;

- il reproduit presque à l'identique la marque notoire de la requérante S SABRE PARIS n° 1121975 déposée le 16 avril 2012 pour désigner notamment des produits et services des arts de la table ;

- il crée un risque de confusion avec celle-ci ;

- en violation des articles L.713-2 a) et L.716-10 c) du code de la propriété intellectuelle qui interdisent « l'usage » d'une marque sans l'autorisation de son propriétaire pour désigner des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement, à peine de contrefaçon,

- cette confusion est renforcée par le fait que les visuels du site [www.sabreparis.fr](http://www.sabreparis.fr) sont presque identiques à ceux choisis par la société SABRE SAS pour son site de commerce en ligne [www.sabre.fr](http://www.sabre.fr),

- portant ainsi une atteinte supplémentaire à ses droits de propriété intellectuelle sur ces œuvres de l'esprit (créations des arts de la table et photographies desdites créations)

(iii) Le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi

- Il n'a aucun droit sur le nom de domaine [www.sabreparis.fr](http://www.sabreparis.fr) ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

- Il a enregistré ce nom de domaine le 10 mars 2017, près de 5 ans après l'enregistrement de la marque de la Requérante et en imitant le site marchand de celle-ci ;

- Il a déclaré à l'AFNIC des données personnelles inexactes (demande de divulgation de données personnelles et Email du 2 octobre 2017 joint), puisque Monsieur R. ne figure pas dans l'annuaire allemand (Extrait du Telefon Buch.), et que l'adresse déclarée [adresse], en Allemagne) n'existe pas (Extrait Google Maps joint),

- Ce qui constitue une violation de la charte de nommage (art. 5.1, § 90)

- Et un élément additionnel attestant que l'enregistrement du nom de domaine litigieux a été fait de mauvaise foi par le Titulaire.

En outre, le Titulaire fait un usage commercial frauduleux du nom de domaine par le biais du site Internet [www.sabreparis.fr](http://www.sabreparis.fr) sur lequel :

- il fait croire qu'il offre à la vente les produits authentiques de la requérante, à un prix avantageux, inférieur à leur prix réel ;

- par l'intermédiaire d'une plateforme non-sécurisée (Constat d'huissier et copie écran joints).

- pour tromper les clients de la société SABRE SAS, en leur faisant miroiter la possibilité d'acheter ses produits à moindre coût,

- en vue de recueillir des données personnelles et des informations de paiement dans un but exclusivement malveillant,

- constituant ainsi une tentative d'escroquerie au sens des articles 313-3, 313-1 et 121-5 du Code pénal ;

- *en cherchant à créer une confusion dans l'esprit des consommateurs avec la marque S SABRE PARIS, le site [www.sabre.fr](http://www.sabre.fr) et les produits et services authentiques de la société SABRE SAS,*
  - *en profitant indûment de leur notoriété et dans des conditions de nature à nuire à leur réputation.*
- Il est donc demandé de faire droit aux demandes de la Requérante et d'ordonner la transmission à son profit du nom de domaine [www.sabreparis.fr](http://www.sabreparis.fr).»*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sabreparis.fr> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société SABRE immatriculée le 10 mai 2001 sous le numéro 390 649 044 au R.C.S. de Versailles ;
- Quasi identique à la marque internationale en vigueur en France « S SABRE PARIS » numéro 1121975 enregistrée le 16 avril 2012 par le Requérant pour les classes 8, 21, 24 et 35.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <sabreparis.fr> est quasi identique à la marque internationale antérieure, en vigueur en France, « S SABRE PARIS » numéro 1121975 enregistrée le 16 avril 2012 par le Requérant pour les classes 8, 21, 24 et 35.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société SABRE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser sa marque, ni pour exploiter le nom de domaine <sabreparis.fr> ;

- Le Requéran, la société SABRE est notamment titulaire de la marque internationale en vigueur en France « S SABRE PARIS » numéro 1121975 enregistrée le 16 avril 2012 par le Requéran et exploitée pour des produits et services de « coutellerie de table ; ustensiles de cuisine non métalliques etc. ».
- Le nom de domaine du Titulaire <sabreparis.fr> est la reprise quasi identique de la marque internationale antérieure, en vigueur en France, « S SABRE PARIS » du Requéran ;
- Les résultats des recherches sur l'adresse postale du Titulaire effectuées dans la base GoogleMaps ne permettent pas de l'identifier ;
- Le procès-verbal de constat d'huissiers fourni par le Requéran montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <sabreparis.fr> :
  - Dispose d'un entête ayant pour intitulé « SABRE » ;
  - Présente un diaporama d'images de produits de coutellerie « SABRE » ;
  - Propose à la vente des produits couverts par la marque du Requéran à savoir des produits de coutellerie de table ou encore des ustensiles de cuisine sous l'appellation « SABRE ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <sabreparis.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant une confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <sabreparis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <sabreparis.fr> au profit du Requéran.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 novembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

